



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Au-tray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT 955

Règlement établissant un programme d'aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel pour véhicules électriques

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Berthierville et de ses contribuables de décréter un *Programme de subvention pour l'achat et l'installation de borne de recharge électrique résidentielle*;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Berthierville tenue le 3 février 2020, un avis de motion a été donné par monsieur Alec Turcotte, conseiller ainsi que le dépôt du projet de règlement;

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3. APPLICATION

Le fonctionnaire désigné ou ses adjoints sont chargés de l'application et du respect du présent règlement. Ils doivent s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'une demande sont fournis par le propriétaire.

ARTICLE 4. DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

Article 4.1 Généralité

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.



VILLE DE BERTHIERVILLE

Article 4.2 Définitions particulières

Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique :

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

Programme :

Le Programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle.

Propriétaire :

La personne qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux d'installation d'une borne de recharge.

ARTICLE 5. SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Berthierville.

ARTICLE 6. BUDGET DISPONIBLE

La participation financière totale de la Ville de Berthierville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle est déterminée au budget annuel de la Ville.

ARTICLE 7. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à un montant total de 100 \$ pour l'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle.

Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.

Une (1) seule borne de recharge par immeuble résidentiel peut faire l'objet d'une subvention.

Pour un immeuble à logements locatifs, un maximum de trois bornes admissibles sont permis.

Dans le cas d'un bâtiment de type condominium avec des copropriétaires différents, chaque propriétaire a droit à une subvention, sans égard au nombre de logements.

Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : remplacement, bris ou vol de l'objet de la borne).

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel, donne droit à la remise prévue à l'article 7 du présent règlement.
- Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.



VILLE DE BERTHIEVILLE

- Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 - Être situé sur le territoire de la ville;
 - Être un bâtiment servant à des fins résidentielles.
- Pour être admissible à la subvention, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement complétés;
- La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé.
- La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.
- L'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition et l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.
- Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - Une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.
- Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Ville.
- La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

ARTICLE 9.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.



VILLE DE BERTHIEVILLE

ARTICLE 10. FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

ARTICLE 11. DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME

Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal. Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la Ville sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 2^e jour du mois de mars 2020.


Suzanne Nantel
Mairesse


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2020-02-03
Adoption du règlement	2020-03-02
Avis public – Entrée en vigueur	2020-03-03